

## Notice méthodologique

### TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Révisions partielles des plans de secteur

### CATEGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

### THEMATIQUE PRINCIPALE

Mesures transversales

### CATEGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

### THEMATIQUE SECONDAIRE

Aspects territoriaux

## SECTION 1 : AUTEUR

Nom	CUVELIER
Prénom	Christine
E-mail	<a href="mailto:Christine.cuvelier@spw.wallonie.be">Christine.cuvelier@spw.wallonie.be</a>
Tél	081/33.51.61

## SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Révisions partielles des plans de secteur
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le plan de secteur (PdS) est un plan d'aménagement du territoire à valeur réglementaire. Il comporte notamment les différentes affectations du territoire et est de ce fait divisé en zones d'affectation. Il comporte ainsi des zones destinées à l'urbanisation (ZDU) et des zones non destinées à l'urbanisation (ZNDU).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation : la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs, les zones d'activités économiques, les zones d'activité économique spécifique, la zone d'extraction et la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel.</li><li>— Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation : la zone agricole, la zone forestière, la zone d'espaces verts, la zone naturelle et la zone de parc.</li><li>— La zone d'aménagement communal concerté est quant à elle destinée à recevoir toute affectation visée ci-dessus, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction.</li></ul> <p>Le PdS demeure en vigueur jusqu'au moment où un PdS ou un plan communal d'aménagement (PCA)<sup>1</sup> lui est substitué en partie, à la suite d'une révision.</p>

<sup>1</sup> Le PCA est un plan d'aménagement du territoire à valeur réglementaire. Il permet d'organiser de façon précise l'aménagement d'une partie du territoire d'une commune, zone ou quartier.

Il existe plusieurs types de PCA : PCA, PCA dérogatoire (PCAD) et PCA révisant le PdS (PCAR).

- Depuis 1998, le PCA a remplacé l'ancien plan particulier d'aménagement (PPA). Le PCA a pour principal objectif de préciser, en le complétant, le PdS qui, lui, est établi à l'échelle régionale.
- Sous certaines conditions, un PCA peut, au besoin et moyennant due motivation, déroger au PdS. On parle alors de PCAD. Le PCAD permettant de déroger au PdS, il ne représente pas une révision du PdS.

	Le PdS fait donc l'objet de révisions partielles.
<b>Référence(s) (définition)</b>	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (En ligne. Consolidation officieuse. <a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/cwatup/CWATUP_20171229.pdf">http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/cwatup/CWATUP_20171229.pdf</a> (consulté le 02/07/2018))
<b>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</b>	<p>En Wallonie, comme ailleurs, le mode de vie détermine la manière dont le territoire est utilisé. Cette utilisation exerce des pressions ayant des impacts sur l'environnement. Les différentes utilisations du sol peuvent être classées en fonction de leurs impacts environnementaux potentiels. Ainsi, les terrains boisés sont généralement plus favorables au maintien des écosystèmes que les surfaces construites.</p> <p>Le PdS est un outil réglementaire qui vise à organiser juridiquement la répartition des activités humaines et des fonctions dans l'espace, en établissant un zonage. Il vise notamment à gérer les pressions de l'artificialisation sur l'environnement, en délimitant des zones à urbaniser et des zones à protéger de l'urbanisation.</p> <p>La Wallonie est couverte par 23 PdS, adoptés entre 1977 et 1987. Depuis leur adoption, les 23 PdS ont fait l'objet de nombreuses révisions (révisions des PdS proprement dites ou révisions des PdS par PCAR), le Gouvernement wallon estimant nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets.</p> <p>Le principe de compensation permet de garantir un équilibre entre ZNDU et ZDU (compensation planologique) et/ou de contrebalancer les impacts de la mise en œuvre de nouvelles ZDU (compensation alternative) lors de révisions partielles des PdS. Ce principe a été inscrit dans la législation en 2005, par le décret-programme du 03/02/2005 modifiant l'article 46 du CWATUP<sup>2</sup>. Par ce mécanisme, l'inscription de toute nouvelle ZDU doit être compensée soit par une "compensation planologique", à savoir la modification équivalente d'une ZDU existante ou d'une zone d'aménagement communal concerté en ZNDU, soit par une "compensation alternative" définie par le Gouvernement wallon. En 2007, des nuances ont été apportées<sup>3</sup>, la compensation s'adressant dorénavant à l'inscription de toute nouvelle ZDU "susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement".</p> <p><b>Cadre réglementaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (En ligne. Consolidation officieuse. <a href="http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/cwatup/CWATUP_20171229.pdf">http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/juridique/cwatup/CWATUP_20171229.pdf</a> (consulté le 02/07/2018)), qui définit et</li> </ul>

— En 2009, le PCAR a remplacé le PCAD. Le PCAR a été institué par le décret "Resa ter" du 30/04/2009 (décret du 30/04/2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. En ligne. Consolidation officieuse. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14539> (consulté le 05/06/2018)). Sous certaines conditions, un PCA peut donc réviser le PdS pour répondre à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local. On parle alors de PCAR. Le PCAR représente une révision du PdS.

<sup>2</sup> Décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=3161-2493-11504> (consulté le 02/07/2018). Le décret du 18/07/2002 (décret du 18/07/2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=1483-1454-241> (consulté le 02/07/2018)) instaurait déjà un mécanisme de compensation, mais uniquement pour l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle.

<sup>3</sup> Décret du 20/09/2007 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1<sup>er</sup>bis, 1<sup>er</sup>ter, 2bis et 9bis. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=9403-8550-4147> (consulté le 02/07/2018)

encadre le PdS et définit la procédure de révision. Ainsi :

- L'Art. 23 précise ce que comprend ou peut comprendre le PdS.

Le PdS comporte :

- La détermination des différentes affectations du territoire (le "zonage") ;
- Le tracé existant ou projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Le PdS peut notamment comporter :

- Les périmètres où une protection particulière se justifie ;
- Les prescriptions supplémentaires d'ordre urbanistique ou planologique ;
- D'autres mesures d'aménagement.

- L'Art. 25 aborde la division du PdS en zones. Le PdS comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation.

Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation :

- La zone d'habitat ;
- La zone d'habitat à caractère rural ;
- La zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- La zone de loisirs ;
- Les zones d'activité économique ;
- Les zones d'activité économique spécifique ;
- La zone d'extraction ;
- La zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel.

Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :

- La zone agricole ;
- La zone forestière ;
- La zone d'espaces verts ;
- La zone naturelle ;
- La zone de parc.

La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée ci-dessus à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction.

- L'Art. 46 aborde la procédure de révision du PdS et les prescriptions applicables. Il précise notamment que dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle ZDU susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation (ou d'une zone d'aménagement communal concerté) en ZNDU ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement wallon tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la ZDU sur le voisinage ;
- Les Art. 48, 49 et 50, relatifs aux PCA. Les Art. 48 et 49 décrivent le contenu des PCA. L'Art. 48 précise les cas dans lesquels le PCA peut réviser le PdS, alors que l'Art. 49 précise les éléments que doit comporter le PCA (détermination des différentes affectations du territoire notamment). L'Art. 50 décrit quant à lui la procédure d'élaboration du PCA.

— Le Code du Développement territorial (CoDT) (En ligne. [http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt decret 11-04-17 bat.pdf](http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt%20decret%2011-04-17%20bat.pdf) (consulté le 02/07/2018)), qui a remplacé le CWATUP le 01/06/2017. Étant donné que la fiche d'indicateurs

	présente des données relatives à la période 2005 - 2016, le CoDT n'est pas d'application.
--	---

## SECTION 3 : METHODOLOGIE

### INDICATEUR N°1

<b>Titre</b>	Révisions partielles des plans de secteur en Wallonie (2005 - 2016)
<b>Description des paramètres présentés</b>	<p>Le graphique présente, pour les différentes affectations du territoire fixées au PdS, les pertes et les gains de superficie (en ha) occasionnés suite aux révisions partielles des PdS, pour la période 2005 - 2016.</p> <p>Les affectations du territoire sont organisées en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Les ZNDU, qui comprennent la zone forestière, la zone naturelle, la zone agricole, la zone d'espaces verts, la zone de plan d'eau et la zone de parc ;</li> <li>— La zone d'aménagement communal concerté ;</li> <li>— Les ZDU, qui comprennent la zone d'extraction, les zones d'activité économique, les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires et la zone de loisirs.</li> </ul>
<b>Unité(s)</b>	Ha

### DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES

#### Données relatives au PdS

<b>Fournisseur des données</b>	Le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (SPW - DGO4 - DATU) - Direction de la gestion des informations territoriales a fourni les données.
<b>Description des données</b>	<p>Les données sources fournies par le SPW - DGO4 - DATU sont constituées de deux couches cartographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La première correspond aux affectations du territoire en vigueur en date du 12/04/2017 (date de fourniture du fichier par le SPW - DGO4 - DATU) en tenant compte des révisions partielles du PdS qui ont été adoptées au cours du temps. Elle fournit donc une information sur l'affectation de chaque parcelle à la date du 12/04/2017 ; elle fournit également l'affectation initiale de chaque parcelle.</li> <li>— La seconde correspond à une couche cartographique reprenant l'ensemble des révisions partielles du PdS adoptées au cours du temps, jusqu'à la date du 10/04/2017 (date de fourniture du fichier par le SPW - DGO4 - DATU). Elle précise notamment, pour chaque zone géographique concernée par une révision, la date de révision (qui correspond à la date de l'AGW).</li> </ul> <p>Ces deux couches cartographiques sont mises à jour en continu par le SPW - DGO4 - DATU.</p>
<b>Traitement des données</b>	<p>Le traitement des données a été réalisé par la Direction de la coordination des données (SPW - Direction générale opérationnelle de l'agriculture, de l'environnement et des ressources naturelles - Département de l'étude du milieu naturel et agricole (SPW - DGO3 - DEMNA)).</p> <p>Les traitements suivants ont été réalisés :</p>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La légende du PdS a été modifiée au cours du temps<sup>4</sup>. Ainsi, par exemple, certaines catégories d'affectations ont été regroupées (p. ex. la zone de "parc résidentiel" a été incluse dans la zone "d'habitat"). De ce fait, au niveau de la couche des affectations, deux nomenclatures (une pour l'affectation initiale, l'autre pour l'affectation actuelle) coexistent pour chaque parcelle. Un travail de traduction des anciens codes dans la nouvelle nomenclature a donc été nécessaire.</li> <li>2. Le mécanisme de compensation a été introduit dans le CWATUP <i>via</i> le décret-programme du 03/02/2005<sup>5</sup>. Concrètement, le CWATUP a été modifié environ 1 mois après l'adoption du décret-programme, en date du 11/03/2005. Une sélection a donc été opérée sur base des dates de révision au niveau de la couche relative aux révisions partielles. Toutes les révisions des PdS qui sont intervenues entre le 11/03/2005 et le 06/10/2016 ont été prises en considération.</li> <li>3. Les deux couches cartographiques ainsi modifiées ont ensuite été fusionnées spatialement. Cette union a permis d'identifier les parcelles concernées par un changement d'affectation au cours de la période considérée, d'identifier la nature du changement d'affectation et, <i>in fine</i>, de calculer les superficies concernées pour chaque changement (superficie gagnée et/ou perdue pour chaque zone d'affectation du PdS).</li> <li>4. Afin d'assurer une bonne lisibilité de la figure, certaines zones d'affectation ont été regroupées : <ul style="list-style-type: none"> <li>— La zone de centre d'enfouissement technique (CET) et la zone de services publics et d'équipements communautaires ont été regroupées et forment la "zone de services publics et d'équipements communautaires" ;</li> <li>— La zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural ont été regroupées et désignées sous le nom de "zones d'habitat et d'habitat à caractère rural" ;</li> <li>— La zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique mixte et la zone d'aménagement différé à caractère industriel ont été regroupées et constituent la catégorie des "zones d'activités économiques".</li> </ul> </li> </ol>
--	--

## SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Remarque : Étant donné que la fiche d'indicateurs présente des données relatives à la période 2005 - 2016, le CWATUP (et non pas le CoDT) est d'application.

<b>Fiabilité des données</b>	La construction de l'indicateur repose sur l'utilisation de la version numérique coordonnée du PdS. Or la seule source légale du PdS est la version papier signée et annexée à l'arrêté d'adoption définitive.
<b>Précision des données</b>	Le plan de secteur et ses révisions sont établis sur fond I.G.N. à l'échelle du 1/10 000 (1 mm représente 10 m de terrain). La version numérique coordonnée vectorielle du PdS résulte de la digitalisation de la version papier originale par l'Institut Wallon en juin 1994. Cette version numérique coordonnée a été complétée en mai 2001 par ce même institut et est mise à jour par le Service public de Wallonie (DGO4) qui intègre régulièrement les

<sup>4</sup> Plus d'informations sur [http://developpement-territorial.wallonie.be/Dwnld/PDS/Transposition\\_Legende\\_PdS.pdf](http://developpement-territorial.wallonie.be/Dwnld/PDS/Transposition_Legende_PdS.pdf)

<sup>5</sup> Décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=3161-2493-11504> (consulté le 02/07/2018)

	révisions et les changements de législation. La précision géométrique de cette donnée est héritée principalement des cartes originales des PdS qui ont été réalisées sur les fonds topographiques de l'Institut géographique national (IGN) datés de 1950 à 1972. Des imprécisions pourraient aussi provenir de l'intégration des révisions au sein de la version numérique. En effet, actuellement, les révisions sont d'abord réalisées "numériquement" sur des fonds de plan plus précis que ceux utilisés lors de l'élaboration des cartes originales des PdS, puis sont intégrées dans la version numérique coordonnée. Des ajustements locaux sont dès lors parfois nécessaires.
<b>Champ de l'indicateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Depuis 1998, le plan communal d'aménagement (PCA) a remplacé l'ancien plan particulier d'aménagement (PPA). Le PCA a pour principal objectif de préciser, en le complétant, le PdS. Depuis l'entrée en vigueur du décret "Resa ter" du 30/04/2009<sup>6</sup>, un PCA peut, sous certaines conditions, réviser le PdS pour répondre à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local. On parle alors de PCA révisant le PdS (PCAR). Les PCAR étant des révisions du PdS, ils sont inclus dans l'analyse. Les PCAR ont remplacé les PCA dérogatoires (PCAD). Les PCAD permettaient, sous certaines conditions, de déroger au PdS<sup>7</sup>. Les PCAD n'étaient cependant pas des révisions du PdS. Ils ne sont dès lors pas inclus dans l'analyse.</li> <li>— Le principe de compensation a été inscrit dans la législation en 2005, par le décret-programme du 03/02/2005<sup>8</sup>. Les révisions partielles des PdS qui avaient été adoptées provisoirement par le Gouvernement wallon avant l'entrée en vigueur du décret ont bénéficié de mesures transitoires (poursuite de la procédure en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du décret du 03/02/2005). Ces révisions ne devaient dès lors pas faire l'objet d'une compensation planologique et/ou alternative<sup>9</sup>. Les données relatives aux superficies ayant fait l'objet d'un changement d'affectation présentées dans la fiche d'indicateurs proviennent donc d'une part des dossiers de révisions qui ont bénéficié des mesures transitoires et d'autre part des dossiers de révisions traités sur base de la nouvelle législation.</li> </ul>

## SECTION 5 : ELABORATION DE L'ETAT ET DE LA TENDANCE

<b>Paramètre évalué par le pictogramme</b>	Révisions partielles des plans de secteur
<b>ETAT</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	L'évaluation de l'état n'est pas réalisable, car il n'existe pas de référentiel.

<sup>6</sup> Décret du 30/04/2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. En ligne. Consolidation officielle. <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14539> (consulté le 05/09/2018)

<sup>7</sup> La dérogation devait cependant respecter certaines conditions :

- la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du PdS ;
- la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux ou environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ;
- il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

<sup>8</sup> Décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=3161-2493-11504> (consulté le 02/07/2018).

<sup>9</sup> Le décret du 18/07/2002 (décret du 18/07/2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=1483-1454-241> (consulté le 02/07/2018)) instaurait déjà un mécanisme de compensation, mais uniquement pour l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle.

	<p>L'évaluation de l'état, si elle devait être réalisée, devrait porter sur les chiffres relatifs à la période 2005 - 2016. Une évaluation ne peut cependant être réalisée car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Le principe de compensation intègre la compensation planologique, mais aussi la compensation alternative. Même si, sur le plan environnemental, une diminution de la superficie totale des ZNDU au profit des ZDU peut être considérée comme préjudiciable, en regard de la législation, les deux types de compensation (planologique et alternative) se valent. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'état.</li> <li>— Le principe de compensation a été inscrit dans la législation en 2005, par le décret-programme du 03/02/2005<sup>10</sup>. Les révisions partielles des PdS qui avaient été adoptées provisoirement par le Gouvernement wallon avant l'entrée en vigueur du décret ont bénéficié de mesures transitoires (poursuite de la procédure en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du décret du 03/02/2005). Ces révisions ne devaient dès lors pas faire l'objet d'une compensation planologique et/ou alternative<sup>11</sup>.</li> </ul>
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	Sans objet
<b>Référence(s) pour cette norme</b>	Sans objet
<b>TENDANCE</b>	
<b>Méthode d'attribution</b>	Le mécanisme de compensation ayant été mis en place en 2005, la comparaison avec une série temporelle antérieure n'est pas réalisable.
<b>Norme utilisée (si pertinent)</b>	Sans objet
<b>Référence(s) pour cette norme</b>	Sans objet

## SECTION 6 : MISES A JOUR

<b>Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique</b>	Septembre 2018
---	----------------

<sup>10</sup> Décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=3161-2493-11504> (consulté le 02/07/2018).

<sup>11</sup> Le décret du 18/07/2002 (décret du 18/07/2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En ligne. <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=1483-1454-241> (consulté le 02/07/2018)) instaurait déjà un mécanisme de compensation, mais uniquement pour l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle.